



POUVOIR JUDICIAIRE

C/21667/2022

ACJC/952/2025

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU MARDI 8 JUILLET 2025**

Entre

A\_\_\_\_\_ SA, sise \_\_\_\_\_, appelante d'un jugement rendu par la 12ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 14 août 2024, représentée par Me B\_\_\_\_\_, avocat,

et

C\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ SA, sise c/o E\_\_\_\_\_ SA, succursale de Genève, \_\_\_\_\_, intimée, représentée par Me Giorgio CAMPA, avocat, avenue Pictet-de-Rochemont 7, 1207 Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 11 juillet 2025.

---

## **EN FAIT**

**A.** Par jugement JTPI/9584/2024 du 14 août 2024, remis pour notification aux parties le lendemain, le Tribunal de première instance (ci-après : le Tribunal) a déclaré irrecevables les *novas* allégués dans l'écriture du 17 juin 2024 de A\_\_\_\_\_ SA, de même que la pièce 24 produite à leur appui (ch. 1 du dispositif), débouté A\_\_\_\_\_ SA des fins de sa demande en libération de dette (ch. 2), prononcé la mainlevée définitive de l'opposition formée par cette dernière au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_ (ch. 3), arrêté les frais judiciaires à 5'000 fr., compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par A\_\_\_\_\_ SA et mis à charge de cette dernière (ch. 4), arrêté les dépens dus par A\_\_\_\_\_ SA à C\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ SA à la somme de 11'783 fr. (ch. 5) et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 6).

**B. a.** Par acte expédié le 16 septembre 2024 à la Cour de justice (ci-après : la Cour), A\_\_\_\_\_ SA a appelé de ce jugement, dont elle a sollicité l'annulation.

Cela fait, elle a conclu, avec suite de frais judiciaires et dépens, à ce qu'il soit dit qu'elle n'est pas débitrice de C\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ SA de la somme de 100'000 fr. avec intérêts dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et, en conséquence, que la poursuite n° 1\_\_\_\_\_ n'ira pas sa voie.

A l'appui de son appel, elle a produit des pièces nouvelles - à savoir un courrier établi le 12 juin 2024 (pièce 24) et un commandement de payer notifié le 27 juin 2024 (pièce 25) - et allégué des faits nouveaux y relatifs, dont elle a conclu à la recevabilité.

**b.** Par réponse du 21 novembre 2024, C\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ SA a conclu à la confirmation du jugement entrepris, avec suite de frais judiciaires et dépens.

Elle a produit une pièce nouvelle, soit un extrait du registre des poursuites de la société D\_\_\_\_\_/F\_\_\_\_\_ SA à la date du 13 septembre 2024 (pièce 31).

**c.** Les parties ont répliqué et dupliqué les 10 janvier, 17 mars et 28 mars 2025.

Le 10 janvier 2025, A\_\_\_\_\_ SA a produit un document établi le 26 juin 2024 par D\_\_\_\_\_/F\_\_\_\_\_ SA (pièce 26).

Dans sa duplique du 17 mars 2025, C\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ SA a conclu à l'irrecevabilité de ladite pièce 26; elle a elle-même produit une nouvelle pièce, à savoir une ordonnance de classement rendue par le Ministère public le 4 mars 2025 (pièce 32).

Les parties ont, pour le surplus, persisté dans leurs conclusions respectives.

---

**d.** Elles ont été informées par la Cour de ce que la cause était gardée à juger par courriers du 17 avril 2025.

**C.** Les faits pertinents suivants résultent de la procédure :

**a.** A\_\_\_\_\_ SA est une société anonyme ayant son siège à Genève, dont le but est de fournir des conseils et services en matière financière, immobilière et \_\_\_\_\_, sans exercer d'activité d'intermédiaire financier.

**b.** C\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ SA (anciennement C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_) est une société anonyme ayant son siège à Genève, active notamment dans les domaines de la révision comptable, l'audit, le conseil fiscal, le conseil d'entreprise, les services financiers, la tenue de comptabilité avec tous travaux y relatifs, l'administration ainsi que la gestion de sociétés et autres personnes morales, la détention de biens et la gestion d'affaires à titre fiduciaire.

G\_\_\_\_\_ en est l'administrateur unique avec signature individuelle.

**c.** C\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ SA était titulaire de l'intégralité du capital-actions de la société C\_\_\_\_\_ SA (devenue D\_\_\_\_\_/F\_\_\_\_\_ SA), société anonyme ayant son siège à Genève et active notamment dans la fourniture de conseils, services et expertises en matière comptable, fiscale et de gestion d'entreprise.

**d.** Par convention de vente d'actions du 2 juillet 2020 (ci-après : la Convention), C\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ SA a vendu à A\_\_\_\_\_ SA l'intégralité du capital-actions de C\_\_\_\_\_ SA.

Cette convention prévoit, notamment, que :

- *"En contrepartie de la vente des actions, et sous réserve de la signature des actes écrits de cession mentionnés à l'article 9.1a) du (...) contrat, l'acquéreur s'engage à verser au vendeur un montant de CHF 650'000.-, correspondant à la NAV, ainsi qu'un montant variable correspondant au Goodwill. Le prix s'élève ainsi au montant total estimé de CHF 1'150'000.-"* (art. 2.2),

- les versements relatifs à la composante "NAV" (à savoir la "net asset value" ou valeur liquidative) du prix devaient être effectués par A\_\_\_\_\_ SA à raison de 300'000 fr. à la signature du contrat, de 150'000 fr. d'ici au 31 janvier 2021, de 100'000 fr. d'ici au 31 décembre 2021 et de 100'000 fr. d'ici au 31 décembre 2022 (art. 2.3),

- C\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ SA garantissait que C\_\_\_\_\_ SA n'avait pas d'autres dettes que celles mentionnées dans le bilan au 31 décembre 2019 et connues jusqu'à la date de signature de la Convention (let. a), que la comptabilité de C\_\_\_\_\_ SA avait été régulièrement tenue et que les archives, baux en cours, contrats d'assurances, contrats divers et pièces comptables étaient en possession de

---

C\_\_\_\_\_ SA (let. f), que les comptes de C\_\_\_\_\_ SA reflétait de manière fidèle sa situation financière (let. g), que cette dernière n'avait pas de litige judiciaire hormis ceux figurant sur la liste annexée ("*Annexe 5 – Litiges de C\_\_\_\_\_ SA*") et que, d'une manière générale, elle avait fourni spontanément à A\_\_\_\_\_ SA toute information et tout document utile en vue de se forger une opinion sur C\_\_\_\_\_ SA et sur le prix d'achat des actions (let. m) (art. 7.2 intitulé "*Garantie du Vendeur*"),

- "*Le Vendeur s'acquittera de toute dette antérieure qui ne ressortirait pas des documents ou informations remis à l'acquéreur, notamment de tout montant que C\_\_\_\_\_ SA pourrait être amenée à devoir verser à des employés du fait des vérifications opérées par l'OCIRT. Cette responsabilité n'est toutefois donnée que pour autant que l'acquéreur ait mis le vendeur dans la possibilité d'agir en temps utile, soit notamment pour présenter tout recours et pour intervenir dans tous procès comme défendeur. Si le vendeur estime qu'une revendication doit être contestée, il se réserve le droit d'agir au nom de la société, mais à ses frais, et les sommes qui pourraient être versées à la société, à la suite du procès qui aurait été gagné par le vendeur, seront acquises à ce dernier, de même que les frais du procès seront à la charge du vendeur*" (art. 8.1 intitulé "*Responsabilité pour les dettes antérieures*"),

- si C\_\_\_\_\_ SA entendait reconnaître une dette antérieure ne ressortant pas des comptes au 31 décembre 2019, C\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ SA aurait le droit de demander que C\_\_\_\_\_ SA, à ses frais, s'oppose aux prétentions du tiers (art. 8.4), et

- l'art. 1.4 de la Convention définit les "*dettes antérieures*" comme toutes les dettes de la société nées antérieurement à la date de signature de la Convention.

**e.** A\_\_\_\_\_ SA s'est acquittée de la première tranche d'un montant de 300'000 fr. le 2 juillet 2020 et de la deuxième d'un montant de 150'000 fr. le 1<sup>er</sup> février 2021.

Le troisième versement n'étant pas intervenu à l'échéance convenue, A\_\_\_\_\_ SA s'est vue notifier, en date du 4 février 2022, un commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_, introduite par C\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ SA, portant sur la somme de 100'000 fr. avec intérêts à 5% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022. A\_\_\_\_\_ SA y a fait opposition totale.

**f.** Par jugement JTPI/11812/2022 du 10 octobre 2022, le Tribunal a prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer précité.

**g.** Par acte reçu le 2 novembre 2022 par le Tribunal, A\_\_\_\_\_ SA a formé une action en libération de dette, dont elle a repris les conclusions en appel (cf. *supra* let. B.a).

---

À l'appui de ses conclusions, A\_\_\_\_\_ SA a soutenu que C\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ SA avait violé les garanties qui lui incombaient en vertu de l'article 7.2 lettres a, f, g et m de la Convention. Selon elle, C\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ SA avait dissimulé des informations relatives aux états financiers de C\_\_\_\_\_ SA lors de la vente, notamment en omettant sciemment de faire figurer dans les comptes de la société des créances de 94'966 fr. 22, 83'845 fr. 53 et 25'830 fr. 05 qu'un tiers (à savoir la société H\_\_\_\_\_ SA, EN LIQUIDATION (ci-après : H\_\_\_\_\_ SA)) avait à son égard et dont le remboursement avait été exigé. C\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ SA avait également omis de mentionner la procédure judiciaire introduite par G\_\_\_\_\_ à l'encontre de H\_\_\_\_\_ SA. A\_\_\_\_\_ SA a également fait valoir que la créance précitée de 25'830 fr. 05 concernait des factures de l'étude I\_\_\_\_\_, honorées par C\_\_\_\_\_ SA dans le courant de l'année 2020, lesquelles auraient dû figurer dans l'état des comptes au 31 décembre 2019 remis à A\_\_\_\_\_ SA lors de la vente, dans la mesure où lesdites factures se rapportaient à des prestations fournies en 2019. Pour preuve de cette omission, elle a produit un extrait du compte "*Facture tiers à refacturer*" ressortant de la comptabilité de C\_\_\_\_\_ SA pour l'exercice 2019. De l'avis de A\_\_\_\_\_ SA, les éléments précités représentaient des dettes antérieures de C\_\_\_\_\_ SA, lesquelles ne ressortaient pas des documents et informations remis à A\_\_\_\_\_ SA au moment de la vente. Ainsi, la responsabilité de C\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ SA était engagée au titre de la garantie des passifs prévue à l'article 8.1 de la Convention et cette dernière était tenue de s'acquitter des dettes en question.

A\_\_\_\_\_ SA considérait donc être titulaire d'une créance de 204'641 fr. 80 à l'encontre de C\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ SA, montant auquel il convenait de déduire la somme de 70'000 fr. provisionnée dans les comptes de C\_\_\_\_\_ SA au 31 décembre 2019 en vue d'éventuelles prétentions de tiers, de sorte que sa créance se montait au final à 134'641 fr. 80. Par compensation, la créance que C\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ SA détenait à son égard d'un montant de 100'000 fr. était donc éteinte.

A\_\_\_\_\_ SA a, notamment, produit six notes d'honoraires de l'étude I\_\_\_\_\_ datées des 20 janvier, 19 mars et 2 juillet 2020 pour un total de 25'830 fr. 05 et adressées à C\_\_\_\_\_ SA, sur lesquelles uniquement trois concernaient – pour partie – des prestations effectuées en 2019. L'ensemble de ces factures a été visé par G\_\_\_\_\_ et réglé par C\_\_\_\_\_ SA. Sur toutes les factures en question, il est mentionné qu'elles ont été dûment comptabilisées et refacturées. C\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ SA a confirmé qu'elles avaient été refacturées à H\_\_\_\_\_ SA.

**h.** Dans sa réponse, C\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ SA a conclu à ce que le Tribunal déboute A\_\_\_\_\_ SA de toutes ses conclusions et dise que la poursuite n° 1\_\_\_\_\_ aille sa voie.

---

Selon elle, A\_\_\_\_\_ SA était au fait du litige qui opposait G\_\_\_\_\_ à H\_\_\_\_\_ SA lors de la conclusion du contrat de vente d'actions. Ce litige concernait G\_\_\_\_\_ en personne uniquement et il était question d'une action constatatoire, ne créant ni ne modifiant aucun droit. Toutefois, elle avait quand même pris le soin de constituer une provision à hauteur de 70'000 fr. dans les comptes 2019 de C\_\_\_\_\_ SA compte tenu des discussions ayant eu lieu entre G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ SA le 29 janvier 2020, dont A\_\_\_\_\_ SA avait été informée. À teneur de ces pourparlers, le seul montant dont H\_\_\_\_\_ SA sollicitait le remboursement au moment de la signature du contrat de vente représentait 21'497 fr. 45 et concernait une prétention en trop-perçu d'honoraires; la provision constituée dans les comptes de ce fait était donc largement suffisante. En tout état, H\_\_\_\_\_ SA n'avait introduit aucune action contre C\_\_\_\_\_ SA en vue de recouvrer les montants dont A\_\_\_\_\_ SA se prévalait. A\_\_\_\_\_ SA n'avait pas non plus introduit d'action contre C\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ SA. Partant, les prétendues créances découlant de ces relations n'étaient qu'hypothétiques.

**i.** Lors de l'audience tenue le 8 mars 2024 par le Tribunal, les parties ont conjointement déclaré que la cause était en état d'être jugée. Dès lors, le premier juge a clôturé les débats principaux et leur a imparti un délai au 26 avril 2024 pour le dépôt de leurs plaidoiries finales écrites.

**j.** Dans le délai imparti, les parties ont persisté dans leurs conclusions au fond respectives.

**k.** Le Tribunal a gardé la cause à juger après avoir transmis les plaidoiries écrites aux parties par courrier du 30 avril 2024.

**l.** Par écriture spontanée adressée le 17 juin 2024 au Tribunal, A\_\_\_\_\_ SA a allégué de nouveaux faits et produit une pièce nouvelle à leur appui (pièce 24), pièce qu'il a reproduite à l'appui de son appel sous la même numérotation (cf. *supra* let. B.a).

Cette pièce et les allégués nouveaux y relatifs ont été déclarés irrecevables par le Tribunal pour cause de tardiveté.

**D.** S'agissant plus particulièrement de H\_\_\_\_\_ SA, il résulte en outre de la procédure les faits pertinents suivants :

**a.** Le 4 décembre 2014, le Tribunal a ordonné la dissolution de la société H\_\_\_\_\_ SA et a nommé G\_\_\_\_\_ en qualité de liquidateur.

Dans le cadre de son mandat de liquidateur judiciaire, G\_\_\_\_\_ s'est adjoint les services de C\_\_\_\_\_ SA et a facturé ses honoraires de liquidateur à H\_\_\_\_\_ SA par l'intermédiaire de cette dernière.

---

**b.** Par convention du 12 septembre 2018, puis lors de l'assemblée générale de H\_\_\_\_\_ SA du 18 septembre 2018, les actionnaires ont dénoncé une mauvaise gestion de la liquidation de la société par G\_\_\_\_\_, relevant notamment que ses honoraires seraient injustifiés.

**c.** Le 14 septembre 2018, G\_\_\_\_\_ a déposé une requête de conciliation à l'encontre de H\_\_\_\_\_ SA visant notamment à faire constater que le montant de 493'756 fr. 80 perçu par ses soins en sa qualité de liquidateur de H\_\_\_\_\_ SA était justifié au regard des prestations fournies durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 30 juin 2018 (C/2\_\_\_\_\_/2018).

**d.** Par jugement du 29 octobre 2019, le Tribunal a révoqué G\_\_\_\_\_ de ses fonctions de liquidateur de H\_\_\_\_\_ SA et a confié le mandat à M<sup>e</sup> J\_\_\_\_\_.

**e.** Le 29 janvier 2020, des discussions ont eu lieu entre la société K\_\_\_\_\_ SA (l'une des actionnaires de H\_\_\_\_\_ SA), M<sup>e</sup> J\_\_\_\_\_ (représentant les intérêts de H\_\_\_\_\_ SA) et G\_\_\_\_\_ au sujet des frais et honoraires de liquidateur de ce dernier.

Au terme de ces discussions, G\_\_\_\_\_ consentait à un abattement de 70'000 fr. sur les honoraires facturés à H\_\_\_\_\_ SA en 763'271 fr. 05, de sorte qu'un remboursement en faveur de H\_\_\_\_\_ SA devait intervenir à hauteur de 21'497 fr. 45 dans la mesure où elle avait déjà payé 714'768 fr. 50. Le montant de 763'721 fr. 05 comprenait, d'une part, les honoraires correspondant au "*timesheet*" de C\_\_\_\_\_ SA à hauteur de 528'961 fr. 52 et, d'autre part, les frais et honoraires de liquidateur de G\_\_\_\_\_ composés des frais d'avocat de 83'845 fr. 53, d'un forfait d'usage de 25'370 fr. et de son "*timesheet*" de 125'094 fr.

En contrepartie, G\_\_\_\_\_ renonçait à poursuivre la procédure judiciaire qu'il avait initiée à l'encontre de H\_\_\_\_\_ SA visant à faire constater le bien-fondé de ses honoraires de liquidateur.

Ledit accord devait être tripartite impliquant K\_\_\_\_\_ SA, G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ SA. Il n'a toutefois pas été concrétisé.

**f.** Le 18 juin 2020, dans le cadre des négociations entourant la vente des actions de C\_\_\_\_\_ SA, une réunion s'est déroulée dans les locaux de M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_, en présence des représentants de A\_\_\_\_\_ SA et de C\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ SA.

Au cours de celle-ci, C\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ SA a présenté les différents litiges opposant C\_\_\_\_\_ SA à des tiers et également le litige opposant G\_\_\_\_\_ à H\_\_\_\_\_ SA. Il est admis qu'à cette occasion G\_\_\_\_\_ a expliqué que, dans ce contexte, "*H\_\_\_\_\_ SA pouvait hypothétiquement faire valoir une créance de CHF 21'497.45 à l'encontre de C\_\_\_\_\_ SA*".

---

**g.** En relation avec le litige qui opposait G\_\_\_\_\_ à H\_\_\_\_\_ SA, deux provisions de 70'000 fr. et 14'000 fr. ont été inscrites dans les comptes de C\_\_\_\_\_ SA au 31 décembre 2019.

**h.** Le 23 septembre 2020, H\_\_\_\_\_ SA et G\_\_\_\_\_ ont partiellement concilié leur différend. À teneur de la transaction passée entre elles, le juge conciliateur leur a donné acte de ce qu'elles reconnaissaient que les honoraires de G\_\_\_\_\_ perçus à titre de liquidateur de H\_\_\_\_\_ SA étaient justifiés à hauteur de 559'089 fr. 30 TTC pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 octobre 2019. Les parties ne sont toutefois parvenues à aucun accord au sujet des autres conclusions prises par G\_\_\_\_\_ à l'encontre de H\_\_\_\_\_ SA, à teneur desquelles il sollicitait que le Tribunal constate son droit au remboursement par H\_\_\_\_\_ SA des honoraires d'avocat engagés dans l'intérêt de celle-ci en 83'845 fr. 53, ainsi que son droit au paiement par H\_\_\_\_\_ SA de 25'370 fr. TTC à titre de forfait de liquidateur.

**i.** Par acte introduit le 8 janvier 2021 dans la cause C/2\_\_\_\_\_/2018 à l'encontre de H\_\_\_\_\_ SA, G\_\_\_\_\_ a sollicité du Tribunal qu'il constate que :

- les différents mandats confiés à des tiers pour un montant de 159'090 fr. 05 étaient justifiés et dans l'intérêt de H\_\_\_\_\_ SA et qu'ils respectaient le cadre de son mandat (comprenant les honoraires d'avocat d'un montant de 83'845 fr. 53),

- il n'avait causé aucun dommage à H\_\_\_\_\_ SA ensuite des différents mandats qu'il avait confiés à des tiers,

- que le montant de 25'370 fr. qu'il avait perçu pendant toute la durée de son mandat était dû.

Par jugement JTPI/1822/2023 du 7 février 2023, le Tribunal a débouté G\_\_\_\_\_ de toutes ses conclusions.

Par arrêt ACJC/1468/2023 du 31 octobre 2023, confirmé par le Tribunal fédéral par arrêt 5A\_595/2023 du 21 janvier 2025, la Cour a pris acte de l'acquiescement de H\_\_\_\_\_ SA de ce que les mandats confiés à certains tiers étaient justifiés et a, pour le surplus, déclaré la demande irrecevable.

À aucun moment, A\_\_\_\_\_ SA ou C\_\_\_\_\_ SA n'a été partie ou a été invitée à intervenir dans le cadre de la procédure précitée.

**j.** Par courriel du 10 février 2022 - adressé notamment à G\_\_\_\_\_ -, M<sup>e</sup> J\_\_\_\_\_, en sa qualité de liquidateur de H\_\_\_\_\_ SA, a écrit à L\_\_\_\_\_, lequel était alors administrateur et directeur général de C\_\_\_\_\_ SA, dans le but de trouver un "accord global" entre celle-ci, G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ SA concernant les factures de frais et honoraires de liquidation qui auraient été indûment mises à charge de H\_\_\_\_\_ SA.

---

S'agissant des prétentions que H\_\_\_\_\_ SA faisait valoir à l'égard de C\_\_\_\_\_ SA, M<sup>e</sup> J\_\_\_\_\_ se prévalait d'une créance en trop-perçu d'honoraires de 94'966 fr. 22 en lien avec le "*Time-sheet*" de G\_\_\_\_\_ et d'autres collaborateurs de C\_\_\_\_\_ SA, résultant de la différence entre les honoraires facturés par C\_\_\_\_\_ SA – et réglés par H\_\_\_\_\_ SA – durant le mandat de liquidateur de G\_\_\_\_\_ à hauteur de 654'055 fr. 52 et le montant reconnu dans le cadre de la transaction judiciaire, soit 559'089 fr. 30. Egalement, selon lui, H\_\_\_\_\_ SA s'était acquittée, à tort, auprès de C\_\_\_\_\_ SA de notes d'honoraires de l'étude I\_\_\_\_\_ pour un montant total de 83'845 fr. 53, alors que cette étude était intervenue pour la défense des intérêts personnels de G\_\_\_\_\_ et pas dans l'intérêt de H\_\_\_\_\_ SA.

M<sup>e</sup> J\_\_\_\_\_ précisait que "*Demeur[ait] ouverte la question consistant à déterminer si, et dans l'affirmative, dans quelle mesure, Monsieur G\_\_\_\_\_ d[evait] ou non indemniser C\_\_\_\_\_ SA pour ce remboursement, qui concern[ait] toutefois exclusivement les deux intéressés*".

Pour le surplus, les prétentions formulées par H\_\_\_\_\_ SA dans le cadre dudit courriel visaient directement G\_\_\_\_\_, soit en particulier les contestations visant la facturation d'un "*forfait liquidateur*" en 25'370 fr.

À l'issue de son courriel, M<sup>e</sup> J\_\_\_\_\_ a soumis une proposition de décompte des sommes respectivement dues par les uns et les autres pouvant valoir "*pour solde de tout compte*", sous réserve de la conclusion d'un accord entre les parties concernées. Le sous-total des "*dettes nettes*" de C\_\_\_\_\_ SA à l'égard de H\_\_\_\_\_ SA était porté à 178'811 fr. 75, duquel était déduit les "*honoraires 'ouverts' admis par H\_\_\_\_\_ SA pour les services rendus par C\_\_\_\_\_ SA à la demande du liquidateur soussigné*" à hauteur de 84'112 fr. 63, portant ainsi le solde à 94'699 fr. 12.

Toutefois, aucun accord sur cette base n'a été conclu.

**k.** Par courrier du 2 août 2022, M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_ a fait valoir, pour le compte de C\_\_\_\_\_ SA, les prétentions suivantes "*au titre des garanties fournies dans le cadre de la convention de cession d'actions*" à l'encontre de C\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ SA :

- des honoraires de liquidateur de G\_\_\_\_\_ en 94'966 fr. 22,
- des honoraires de l'étude I\_\_\_\_\_ en 83'845 fr. 53, dont la restitution était sollicitée par H\_\_\_\_\_ SA,
- la prise en charge indue par C\_\_\_\_\_ SA des honoraires de l'étude précitée en 25'83 fr. 05.

Compte tenu de la provision de 70'000 fr. comptabilisée dans les comptes de C\_\_\_\_\_ SA au 31 décembre 2019, C\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ SA était donc, selon lui, débitrice de la somme de 134'641 fr. 80.

---

**I.** Par cession de créance du 26 juin 2023, H\_\_\_\_\_ SA a cédé à K\_\_\_\_\_ SA pour le prix de 2 fr. - sans garantie aucune concernant les droits cédés, qu'il s'agisse de leur fondement ou de leur quotité - une créance en restitution du trop-perçu d'honoraires de liquidation à l'égard de C\_\_\_\_\_ SA d'un montant estimé à 94'699 fr. 12 et une autre créance à l'égard de G\_\_\_\_\_ d'un montant estimé à 147'736 fr.

**E.** Il résulte en outre de la procédure d'appel les faits pertinents suivants :

**a.** Par courrier du 12 juin 2024, K\_\_\_\_\_ SA a informé D\_\_\_\_\_/F\_\_\_\_\_ SA de ce qu'elle avait requis des poursuites à son encontre pour un montant de 600'000 fr.

**b.** En date du 27 juin 2024, un commandement de payer portant sur la somme de 600'000 fr. a été notifié à D\_\_\_\_\_/F\_\_\_\_\_ SA à la demande de K\_\_\_\_\_ SA reposant sur la cause suivante : "*Créance contre la débitrice, anc. C\_\_\_\_\_ SA, suite à ses activités dans le cadre de la liquidation de H\_\_\_\_\_ SA, sur initiative de G\_\_\_\_\_ (droits cédés par le liquidateur)*".

**c.** Il ressort de l'extrait des poursuites de D\_\_\_\_\_/F\_\_\_\_\_ SA à la date du 13 septembre 2024 que cette poursuite a été retirée.

### **EN DROIT**

**1.** **1.1** Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

**1.2** L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

La valeur litigieuse étant, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr., l'appel, formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), est recevable.

**1.3** La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

En vertu de la présomption de l'art. 150 al. 1 CPC, il est admissible dans le cadre de la maxime des débats de considérer comme non contestés les faits retenus dans

la décision attaquée s'ils ne sont pas critiqués par l'appelant (TAPPY, Les voies de droit du nouveau code de procédure civile, *in* JT 2010 III 126, p. 137; REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 38 ad art. 311 ZPO).

La Cour disposant d'un pouvoir de cognition complet, l'état de fait a été complété en tenant compte des griefs des parties et dans la mesure utile à l'issue du litige.

**1.4** Les parties ont produit des pièces nouvelles en appel.

**1.4.1** Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

**1.4.2** *In casu*, les pièces 24 et 25 produites par l'appelante, ainsi que les pièces 31 et 32 produites par l'intimée - de même que les allégués de faits y relatifs - sont recevables, dès lors qu'elles ne pouvaient être présentées au premier juge avant que la cause ait été gardée à juger par celui-ci et qu'elles ont été produites sans délai dans le cadre de l'appel.

Tel n'est, en revanche, pas le cas de la pièce 26 datée du 26 juin 2024 produite par l'appelante le 10 janvier 2025 avec sa réplique, dont elle aurait pu se prévaloir à l'appui de son appel, étant relevé que ce document n'est en tout état pas déterminant pour l'issue du litige au vu des considérants qui suivent.

- 2.** Il est admis qu'en vertu de l'art. 2.3 de la Convention conclue par les parties, l'intimée est titulaire d'une créance à hauteur de 100'000 fr. à l'encontre de l'appelante à titre de paiement de la troisième tranche du prix de vente des actions.

L'appelante a excipé de compensation avec des prétentions découlant de la garantie de passifs prévue dans la Convention.

**2.1** Lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles (al. 1); le débiteur peut opposer la compensation même si la créance est contestée (al. 2).

Le rapport de réciprocité exigé par la loi présuppose l'existence de deux prétentions. Une créance d'ores et déjà éteinte (par compensation, ensuite de péremption ou de toute autre manière) ne peut être invoquée à l'appui de la compensation, tout comme la simple expectative (JEANDIN/HULLIGER, CR-CO I, 2021, n. 1 ad art. 120 CO).

L'art. 120 al. 2 CO habilite le débiteur à opposer la compensation alors même que sa propre prétention est contestée.

Le compensé conserve toutefois la possibilité de remettre en cause la compensation, ce qu'il fera en contestant l'existence ou la quotité de la créance compensante, voire la réalisation de telle ou telle autre condition nécessaire au mécanisme de la compensation. L'effet compensatoire n'intervient que dans la mesure où l'incertitude est ultérieurement levée par le juge, charge au compensant d'apporter la preuve de son droit de compenser, ou à tout le moins de le rendre vraisemblable (JEANDIN/HULLIGER, op. cit., n. 19 ad art. 120 CO).

**2.2** Pour déterminer si un contrat a été conclu, quels en sont les cocontractants et quel en est le contenu, le juge doit interpréter les manifestations de volonté des parties (ATF 144 III 93 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_155/2024 du 3 avril 2025 consid. 6.1.1).

Selon les règles d'interprétation des contrats déduites de l'art. 18 CO, le juge doit tout d'abord rechercher la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes. L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait. Si le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises ou, au contraire, qu'elles ne se sont pas comprises, il s'agit de constatations de fait qui lient le Tribunal fédéral, à moins qu'elles ne soient manifestement inexacts (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_155/2024 précité).

Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties, il doit interpréter leurs comportements selon le principe de la confiance (interprétation objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. La détermination de la volonté objective des parties, selon le principe de la confiance, est une question de droit, que le Tribunal fédéral examine librement (ATF 144 III 93 consid. 5.2.; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_155/2024 précité).

**2.3** S'agissant des créances de 94'966 fr. 22 (correspondant à la différence entre les honoraires à hauteur de 654'055 fr. 52 facturés à et payés par H\_\_\_\_\_ SA et le montant de 559'089 fr. 40 reconnu dans le cadre de la transaction judiciaire) et de 83'845 fr. 53 (correspondant à des notes d'honoraires de l'Etude I\_\_\_\_\_ adressées à C\_\_\_\_\_ SA, refacturées par celle-ci à H\_\_\_\_\_ SA et remboursées par cette dernière), dont l'appelante serait débitrice à l'égard de H\_\_\_\_\_ SA, le Tribunal a constaté que cette dernière, par l'intermédiaire de son second

liquidateur, n'avait exigé aucun remboursement, mais avait simplement fait la synthèse des prétentions dont elle s'estimait titulaire tant à l'encontre de C\_\_\_\_\_ SA que de G\_\_\_\_\_ personnellement en vue de la discussion et de la conclusion d'un "*accord global*", lequel n'avait toutefois jamais abouti. Le courriel de M<sup>e</sup> J\_\_\_\_\_ faisait effectivement état d'une créance en trop-perçu d'honoraires de 94'966 fr. 22 et du remboursement d'un montant de 83'845 fr. 53 correspondant à des factures de tiers que H\_\_\_\_\_ SA lui avait refacturées. Toutefois, depuis lors, et malgré l'écoulement d'un délai de plus de deux ans, H\_\_\_\_\_ SA n'avait jamais réclamé le paiement de ces prétentions. L'appelante n'avait pas démontré – ni même allégué – que H\_\_\_\_\_ SA aurait mis C\_\_\_\_\_ SA en demeure de payer lesdits montants ou aurait intenté une quelconque action à son égard en vue de les recouvrer. Dans le cadre de la procédure en constatation du bien-fondé des frais et honoraires de liquidateur de G\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ SA aurait d'ailleurs pu appeler en cause ou dénoncer l'instance à C\_\_\_\_\_ SA si elle l'estimait débitrice de certains montants, ce qu'elle n'avait pas fait. Dans la mesure où C\_\_\_\_\_ SA n'avait pas eu à ce jour à rembourser lesdits montants à H\_\_\_\_\_ SA et qu'elle n'avait subi aucun dommage de ce fait, l'appelante ne pouvait se prévaloir d'une créance à l'égard de l'intimée à ce titre. Au mieux, elle disposait d'expectatives à son égard, mais pas de créances compensables.

Le premier juge a relevé qu'au stade des plaidoiries finales, l'appelante avait, pour la première fois, allégué que H\_\_\_\_\_ SA aurait excipé de compensation entre les prétentions susmentionnées et des créances ouvertes dont elle était elle-même débitrice à l'encontre de C\_\_\_\_\_ SA, ce qui aurait causé un dommage à cette dernière. Cet argument, au demeurant tardif, ne pouvait être suivi. En effet, le courriel du 10 février 2022 de M<sup>e</sup> J\_\_\_\_\_ invoqué à l'appui de cette argumentation ne valait pas déclaration de compensation au sens de l'art. 124 al. 1 CO, puisque la proposition faite par ce dernier dans son courriel était conditionnée à la conclusion d'un accord entre les parties concernées, lequel ne s'était jamais concrétisé. Qui plus est, si l'appelante avait accepté ledit mécanisme de compensation sans offrir l'opportunité à l'intimée de s'y opposer et de contester les prétentions de H\_\_\_\_\_ SA, au nom de C\_\_\_\_\_ SA, elle ne pourrait se prévaloir de la responsabilité de l'intimée pour des dettes antérieures au sens de l'art. 8 de la Convention.

**2.3.1** L'appelante fait valoir que la créance de 94'966 fr. 22 a fait l'objet de démarches par K\_\_\_\_\_ SA (cessionnaire de H\_\_\_\_\_ SA) en vue de son recouvrement en juin 2024 (réquisition de poursuites) et qu'il ne s'agirait pas que d'une simple expectative. Le fait que H\_\_\_\_\_ SA ne l'ait pas appelée en cause dans la procédure l'opposant à G\_\_\_\_\_ ne saurait lui être opposé. En tout état, la Convention ne ferait pas dépendre l'engagement de la responsabilité de la venderesse aux démarches entreprises par les créanciers tiers; selon elle, cette responsabilité serait engagée automatiquement dès l'instant où une créance serait attestée. L'intimée ne saurait par ailleurs prétendre qu'elle n'aurait pas été en

---

mesure de s'opposer à cette créance, alors qu'elle a été reconnue par son administrateur en conciliation avec H\_\_\_\_\_ SA.

L'appelante considère également que la créance de 83'845 fr. 33 n'aurait jamais été évoquée dans le cadre de la procédure ayant opposé G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ SA, et qu'elle aurait été invoquée pour la première fois dans le courriel de Me J\_\_\_\_\_ du 10 février 2022, de sorte qu'il s'agirait d'une dette antérieure telle que définie par l'art. 1.4 de la Convention - et donc d'une créance "*difficilement contestable*" par l'intimée - pouvant faire l'objet d'une compensation.

**2.3.2** En l'espèce, G\_\_\_\_\_ a déposé, en date du 14 septembre 2018, une requête de conciliation à l'encontre de H\_\_\_\_\_ SA visant notamment à faire constater le bien-fondé des frais de liquidation (C/2\_\_\_\_\_/2018). Lors des discussions qui ont eu lieu le 29 janvier 2020 entre K\_\_\_\_\_ SA, M<sup>e</sup> J\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ au sujet des frais et honoraires de liquidateur, G\_\_\_\_\_ a consenti au retrait de la procédure précitée et à un abattement de 70'000 fr. sur les honoraires facturés à H\_\_\_\_\_ SA en 763'271 fr. 05 (lesquels comprenaient, notamment, les honoraires de C\_\_\_\_\_ SA à hauteur de 528'961 fr. 52 et les frais d'avocat de 83'845 fr. 53), de sorte qu'un remboursement en faveur de H\_\_\_\_\_ SA estimé à 21'497 fr. 45 était alors envisagé dans la mesure où cette dernière avait déjà payé 714'768 fr. 50. Il est admis qu'en juin 2020, l'intimée a informé l'appelante du litige opposant G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ SA et de l'existence d'une créance hypothétique de 21'497 fr. 45. En septembre 2020, soit après la conclusion de la convention de vente d'actions, la cause C/2\_\_\_\_\_/2018 a été conciliée, hormis s'agissant des frais d'avocat de 83'845 fr. 53 et du forfait du liquidateur de 25'370 fr.

Il ressort de ce qui précède que, contrairement à ce soutient l'appelante, le poste de 83'845 fr. 33 faisait partie de la procédure ayant opposé G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ SA, et que cette créance n'a pas été invoquée pour la première fois dans le courriel de Me J\_\_\_\_\_ du 10 février 2022. Au moment des discussions intervenues en juin 2020 entre les parties et lors de la signature de la convention de vente d'actions, l'intimée était fondée à estimer, sur la base de l'accord envisagé en janvier 2020 avec H\_\_\_\_\_ SA, son éventuelle dette globale à l'égard de cette dernière à 21'497 fr. 45 couvrant à la fois la problématique des honoraires de C\_\_\_\_\_ SA et celle des frais d'avocat à hauteur de 83'845 fr. 33. L'intimée a dûment communiqué cette information à l'appelante et constitué une provision à hauteur de 70'000 f. dans les comptes 2019.

Il apparaît, ainsi, que l'intimée a satisfait à ses obligations d'informer l'appelante sur lesdites dettes telles que prévues par l'art. 7.2 de la Convention et qu'elle a, en tout état, comptabilisé une provision alors suffisante, de sorte que cette dernière ne saurait valablement invoquer une créance découlant de la "garantie du vendeur" à l'encontre de l'intimée.

---

A titre superfétatoire, il sera également relevé que, contrairement à ce que considère l'appelante, la responsabilité pour dettes antérieures prévue dans la Convention ne saurait être engagée du simple fait que des dettes ne ressortiraient pas des comptes 2019 et/ou que des informations ne lui auraient pas été communiquées, et ce indépendamment de toute créance qu'un tiers lui opposerait. En effet, une interprétation de l'art. 8 de la Convention ne saurait s'entendre que dans le but d'éviter une perte financière à l'appelante dans le cas où elle serait amenée à devoir assumer des dettes antérieures de l'intimée, et ne saurait conduire à ce que l'appelante puisse s'enrichir en l'absence de toutes réclamations de créanciers tiers ou de dettes exigibles. Or, dès lors que, comme retenu à raison par le premier juge, aucune démarche n'avait été entreprise par K\_\_\_\_\_ SA pour le recouvrement des créances de H\_\_\_\_\_ SA à l'encontre de l'intimée au moment du prononcé du jugement faisant l'objet du présent appel et que les poursuites qui ont été entreprises en juin 2024 ont été retirées, l'appelante ne peut en l'état invoquer la vraisemblance d'aucune perte financière qui engagerait la responsabilité de l'intimée pour des dettes antérieures.

**2.4** En ce qui concerne la créance de 25'830 fr. 05 (correspondant à des factures de l'étude I\_\_\_\_\_ émises les 20 janvier, 19 mars et 2 juillet 2020), toutes honorées par C\_\_\_\_\_ SA en 2020, le Tribunal a considéré que l'appelante avait invoqué alternativement deux arguments contradictoires, dont ni l'un ni l'autre ne pouvait être suivi. En effet, dans sa demande, elle avait, d'une part, exposé que le montant de 25'830 fr. 05 représentait une prétention en remboursement formulée par H\_\_\_\_\_ SA à l'égard de C\_\_\_\_\_ SA, laissant ainsi sous-entendre que les factures en question avaient été refacturées à H\_\_\_\_\_ SA, ce que l'intimée soutenait et ce que la mention "*REFACTURE*" sur lesdites factures corroborait également. L'appelante s'était, d'autre part, prévalu d'un dommage résultant du fait que C\_\_\_\_\_ SA avait dû s'acquitter en 2020 de factures relatives, en partie, à des prestations effectuées en 2019, lesquelles ne figuraient pourtant pas dans l'état des comptes au 31 décembre 2019 en violation des garanties du vendeur. De façon antinomique, à l'appui de son second argument, l'appelant avait produit un extrait du compte "*Facture tiers à refacturer*" tiré de la comptabilité de C\_\_\_\_\_ SA pour l'exercice 2019. De plus, C\_\_\_\_\_ SA n'avait pas eu à ce jour à rembourser le montant en question à H\_\_\_\_\_ SA; il n'était d'ailleurs pas démontré à satisfaction de droit que celle-ci aurait émis une quelconque prétention en remboursement à ce titre et encore moins qu'elle aurait entrepris une quelconque action visant à recouvrer le montant de 25'830 fr. 05 à l'égard de C\_\_\_\_\_ SA.

**2.4.1** En ce qui concerne la créance de 25'830 fr. 05, l'appelante soutient qu'elle n'aurait pas fait l'objet d'une prétention en remboursement émise par H\_\_\_\_\_ SA au motif que cette dernière n'a pas remboursé les factures d'avocats y relatives. Contrairement aux deux autres créances, l'appelante considère qu'il s'agit d'une créance propre ne découlant pas de prétentions émises par H\_\_\_\_\_ SA, mais "*découlant de la garantie de passif*" du fait qu'il s'agit d'une "*dette antérieure*"

---

relative à une activité d'avocats déployée en 2019, mais ne figurant pas dans les comptes de C\_\_\_\_\_ SA au 31 décembre 2019. Il en serait donc résulté une charge financière supplémentaire pour C\_\_\_\_\_ SA, alors que si cette dette avait été connue lors de la vente, la NAV aurait été inférieur d'un montant équivalent.

L'intimée relève, notamment, que seul un montant de 14'012 fr. 95 concerne l'activité déployée en 2019.

Dans sa réplique du 10 janvier 2025, l'appelante admet, pour ce poste, la compensation à concurrence dudit montant de 14'012 fr. 95.

**2.4.2** En l'occurrence, la Cour relève, à l'instar du Tribunal qu'en première instance, l'appelante a, sur ce point, développé deux arguments contradictoires, à savoir, d'une part, que les factures d'avocats pour un total de 25'830 fr. 05 auraient été payées par C\_\_\_\_\_ SA et refacturées à H\_\_\_\_\_ SA et, d'autre part, qu'elles n'auraient finalement pas été refacturées. Or, il ressort desdites factures produites par l'appelante que celles-ci portent les mentions selon lesquelles elles ont été dûment comptabilisées et refacturées, comme allégué par l'intimée. En appel, l'appelante allègue que ces factures auraient été refacturées à H\_\_\_\_\_ SA, laquelle ne les aurait pas remboursées.

Ces factures concernent pour certaines une activité déployée tant en 2019 qu'en 2020 et pour d'autres une activité uniquement déployée en 2020. Les parties s'accordent à dire que l'activité exercée en 2019 se chiffrerait à environ 14'000 fr. L'on ne saurait considérer que lesdites factures auraient dû obligatoirement être inscrites dans les comptes de 2019. C\_\_\_\_\_ SA demeurait libre de choisir de les comptabiliser dans leur totalité en 2020 (année de leur réception et de leur paiement). Elle pouvait également constituer des provisions y relatives pour 2019, ce qu'elle a, en l'occurrence, fait en intégrant une provision de 14'000 fr. en lien avec le litige entre G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ SA dans les comptes de 2019.

Dès lors que les honoraires d'avocats litigieux relatifs à l'année 2019 étaient couverts par une provision dans les comptes 2019 et que, de surcroît, ils ont été dûment refacturés à H\_\_\_\_\_ SA, l'appelante ne saurait se prévaloir d'une créance "*découlant de la garantie de passif*".

**2.5** Au vu de ce qui précède, l'appelante n'ayant pas rendu vraisemblable l'existence d'une créance compensante, elle ne peut valablement exciper de compensation pour faire obstacle à la mainlevée définitive litigieuse.

Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé.

- 3.** Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 4'500 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), couverts par l'avance de frais du même montant opérée par l'appelante, avance qui demeure entièrement acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 aCPC).

Cette dernière ayant succombé, ces frais seront intégralement mis à sa charge (art. 106 al. 1 CO).

Elle sera en outre condamnée aux dépens de l'intimée, lesquels seront arrêtés à 3'000 fr., débours et TVA compris, au vu de l'activité déployée par son conseil (art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

**A la forme :**

Déclare recevable l'appel interjeté le 16 septembre 2024 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/9584/2024 rendu le 14 août 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21667/2022-12.

**Au fond :**

Confirme le jugement entrepris.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

**Sur les frais :**

Arrête les frais judiciaires de l'appel à 4'500 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève.

Condamne A\_\_\_\_\_ SA à payer à C\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ SA la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel.

**Siégeant :**

Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*